

(a) *Mandement pour faire observer les nouvelles Ordonnances des monnoies, & pour empêcher le transport de l'argent & du billon hors du Royaume.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 17.
Janvier 1345.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roys de France, à Courrai de Courfelles, Aubertin Tresbon, Marthe Philippe, & Raymond Gaillart. Salut. Come (b) es Ordonnances de nos monnoies dernièrement faites, soit, entre les autres choses contenu, que aucun sur paine de corps & d'avoir, ne soit si hardiz de porter, ou faire traire, ou porter argent, ou billon hors de nostre Royaume, mais que en la plus prochaine de noz monnoies du lieu où il seroient. Nientmoins Nous avons entendu, & fomes soullivement enformé que aucuns Changeurs, Marchans, & autres de plusieurs pays ont porté, & de jour en jour portent & font porter frauduleusement, encontre nostredite defense & Ordonnance, en grant damage & deception de Nous & de nostre pueple, Argent & Billon hors de nostre Royaume, pour laquelle chose noz dites monnoies ont longuement chomé & encore choment, dont très forment Nous déplais & ne les volons plus souffrir. Nous confians de vostre loyauté & diligence, vous Mandons & estreitement enjoignons & cometons, que tantost ces Lettres veües, vous transportez en vos propres personnes en la Ville de Montpellier, & en toutes les Villes, Ports & passages de nostre Royaume, où vous verrez que bon & profitable sera, pour noslites Ordonnances faire tenir & garder, & ycelles faites crier & publier sollempnelement, que aucuns sur grans peines civiles ne face le contraire. Et tous ceulx qui par information secreete, ou vehemente presumption, vous porrez croire & favoir, qui auront pourté, ou envoyé, ou fait porter, ou envoyer, par aucune maniere fraudeusement, Argent ou Billon, hors de nostre Royaume, ceulx qui ont rechangé, ou fait rechangier argent, contra nostra dicta deffensa, & ceulx qui auront vendu, ou achaté argent à plus grant pris que Nous n'en donnons, por le temps en noz monnoies, & qui le feront, & qui en autres chousés ont fait, ou feront contre nos Ordonnances, faites penre leurs propres corps & mettre en pryson fermée, où Nous volons que ils soient detenus sans recreance, jusques à tant que par Nous, ou noz gens en soit ordené, & tous leurs biens faites mettre à nostre main, comme forfaits & acquis à Nous. Desquies biens faites faire certains & justes inventaires, sans en rien rendre, ou recevoir, pourquoy Nous en puisons faire tele justice & punition civile come le cas requiert, & que ce soit exemplé à tous autres. Et Nous volons que pour vostre peine & dépens, vous ayez le quint denier des prises que vous ferez qui seront en forfaiture, qui payé vous sera par les Maistres particuliers de nozdites monnoies, ausquies lesdites forfaitures seront baylées por ouvrir de par Nous. De ce faire vous Donnons pouvoir, autorité & mandement especial. Et Nous Mandons & Commandons, au Senechal de Nismes & de Beaucaire, & à tous nous autres Justiciers & subgiez, prions & requerons tout autres, que à vous, & aux comis & deputez de par vous, en ce faisant, & tout ce que en depend, obeyssent & entendent diligement. Et leur Deffendons que il ne entreprenent, ne fassent entreprendre à personne nulle, par tele maniere que ce soit contre la teneur de vostre Commission, & à vous donnent & prestent à ce faire conseil, confort, & aide toutesfois que il en seront requis de vous, ou d'autres de par vous, en telle maniere que par leur deffaut, desobeissance, ou negligence, nostre droit ne soit en aucune maniere retardé. Donné à Paris le dix-septième jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens quarante-cinq. Par les gens des Comptes presens les Maistres des monnoies. BIARRE.

NOTES.

(a) Ce Mandement est en la Seneschaussée de Nismes en general, armoire A. liasse 16. des Actes ramassez, n.º 7. fol. 115. & au Registre des Sauvewardes, n.º 7. feüillet 156.

(b) *Es Ordonnances de nos monnoies dernièrement faites.*] Voyez celles du 26. Octobre 1343. page 191. celle du 22. Aoust de la mesme année, page 182. & celle du 26. Juin 1342. page 178. 179.